

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°041-2017/AN

**PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE
APPLICABLE DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 29 juin 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE ET DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 1 :

La chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle est organisée en sections et chambre criminelle d'appel.

Les sections jugent en premier ressort les personnes renvoyées par l'arrêt de mise en accusation.

La chambre criminelle statue en appel sur les arrêts rendus en premier ressort par ses sections.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 2 :

Lorsqu'elle statue en premier ressort, la section de la chambre criminelle se compose :

- d'un président ;
- de quatre conseillers ;
- d'un ou de plusieurs représentants du ministère public ;
- d'un ou de plusieurs greffiers.

Lorsqu'elle statue en appel, la chambre criminelle d'appel se compose :

- de trois présidents de chambre de la cour d'appel ;
- de deux conseillers ;
- d'un ou de plusieurs représentants du ministère public ;
- d'un ou de plusieurs greffiers.

En matière économique et financière et en matière de terrorisme, au moins un des membres doit être spécialiste de ces questions si possible. Il en est de même pour le ou les représentants du ministère public.

Section 1 : Du président

Article 3 :

Lorsqu'elle statue en premier ressort, la section de la chambre criminelle est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel.

Lorsqu'elle statue en appel, la chambre criminelle d'appel est présidée par un président de chambre de la cour d'appel.

Le président de la chambre criminelle est désigné par ordonnance du président de la cour d'appel.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président est remplacé par ordonnance du président de la cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président est remplacé par le conseiller ou, en cas d'appel par le président de chambre du rang le plus élevé.

Article 4 :

Le président de la cour d'appel peut présider une audience de la chambre criminelle d'appel.

Section 2 : Des conseillers

Article 5 :

Les conseillers sont désignés par ordonnance du président parmi les magistrats de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Article 6 :

Peuvent être désignés conseillers ad hoc, sous réserve du strict respect des dispositions de l'article 8 ci-dessous :

- le président, le vice-président ou les juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des audiences délocalisées de la section de la chambre criminelle ;
- le président, le vice-président ou les juges des juridictions d'origine des dossiers inscrits au rôle de la session.

Article 7 :

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par les magistrats de la juridiction dans laquelle siège la section de la chambre criminelle sur ordonnance du président de ladite chambre.

Article 8 :

Ne peuvent faire partie de la chambre criminelle en qualité de président ou de conseillers, les magistrats qui, dans l'affaire évoquée, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond, relative à la culpabilité de l'accusé.

Section 3 : Du ministère public

Article 9 :

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et/ou un ou plusieurs avocats généraux ou substituts généraux.

Le procureur général peut déléguer auprès de la section de la chambre criminelle, un magistrat du ministère public qui exerce ses fonctions près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la section de la chambre criminelle.

Section 4 : Du greffier

Article 10 :

La chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un ou de plusieurs greffiers.

Au siège de la cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel désigné par le greffier en chef. Dans les autres localités, elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la Section de la chambre criminelle.

Si un empêchement survient au cours de la session, le greffier en chef pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE 3 : DES SESSIONS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Article 11 :

Les sessions de la chambre criminelle sont permanentes.

Une session est tenue chaque mois au moins, sauf période de vacances judiciaires, pour une durée de deux semaines pouvant se prolonger en tant que de besoin par ordonnance du président de la cour d'appel ou du magistrat délégué jusqu'à ce que le rôle soit épuisé.

Les sessions sont organisées par ordonnance du président de la cour d'appel après réquisitions du procureur général.

L'ordonnance est notifiée au ministre en charge de la justice aux fins de financement.

Article 12 :

Outre le siège de la cour d'appel, les sessions peuvent se tenir au siège d'un tribunal de grande instance désigné comme pôle criminel pour le jugement des affaires instruites dans son ressort et dans celui de tribunaux voisins.

Chaque année, le président de la cour d'appel, sur proposition du procureur général, fixe par ordonnance la liste des tribunaux pôles criminels en précisant les juridictions rattachées.

L'ordonnance visée à l'alinéa 2 crée au moins deux sections de chambre criminelle. Chacune des sections peut connaître, soit des dossiers relevant du siège de la cour d'appel et tribunaux voisins, soit des dossiers des tribunaux pôles criminels.

L'appel des décisions de ces sections est porté devant la chambre criminelle d'appel composée comme prévu à l'article 2 de la présente loi.

Article 13 :

L'ordonnance visée au précédent article est portée à la connaissance des tribunaux concernés.

CHAPITRE 4 : DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX AUDIENCES DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Section 1 : Des actes obligatoires

Article 14 :

L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé à qui il est laissé copie vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'audience.

Si l'accusé est détenu, la notification est faite par voie de signification à personne.

Lors de la notification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Mention de cette formalité est faite dans l'acte de notification.

Article 15 :

Si l'accusé refuse ou s'abstient de choisir un conseil jusqu'à la notification de la date d'audience, le président de la chambre criminelle saisit le bâtonnier aux fins de lui en désigner d'office. Cette désignation est nulle de plein droit si par la suite l'accusé choisit un conseil.

Article 16 :

Le conseil ne peut être choisi que parmi les avocats. Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre le Burkina Faso et leur pays d'origine.

Article 17 :

L'accusé communique librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 18 :

Après l'arrêt de renvoi, s'il est détenu, l'accusé est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tient l'audience tel que fixé à l'article 12 ci-dessus.

Article 19 :

Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître au moins dix jours avant le début de l'audience. Il cite les parties civiles et convoque les témoins.

Lorsque l'accusé est en fuite ou ne peut être saisi, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut doit lui être signifiée à mairie ou, à défaut, au parquet du procureur du Faso du tribunal de grande instance où siège la chambre criminelle.

Article 20 :

Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal de grande instance où doit siéger la chambre criminelle.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

Article 21 :

Il est délivré gratuitement à chacun des accusés sur leur demande, une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports.

Article 22 :

L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent se faire délivrer à leurs frais une copie de toute autre pièce de la procédure.

Les copies des pièces doivent être communiquées par le parquet à l'avocat commis d'office, au moins quatorze jours avant l'audience.

Article 23 :

Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé et l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, dès que possible et vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Article 24 :

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification doit mentionner les noms, prénoms, professions et résidence de ces témoins ou experts.

Section 2 : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Article 25 :

Si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, le président de la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses conseillers ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du code de procédure pénale relatives aux actes du juge d'instruction doivent être observées.

Article 26 :

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet général et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 27 :

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 28 :

Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement jugés que pour l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Article 29 :

Le président peut, sur réquisitions du ministère public, ordonner par décision spécialement motivée, le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de l'audience.

CHAPITRE 5 : DE L'OUVERTURE DES AUDIENCES

Article 30 :

L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure, qui précède l'ouverture de l'audience doit, à peine de forclusion, être soulevée avant tout débat au fond.

Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

CHAPITRE 6 : DES DEBATS

Section 1 : Des dispositions générales

Article 31 :

Les audiences de la chambre criminelle sont publiques.

Néanmoins, le huis clos peut être ordonné par arrêt rendu en audience publique, soit d'office par la chambre, soit à la demande du ministère public, de l'accusé ou de la victime lorsque la publicité apparaît notamment dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Même lorsque le huis clos n'est pas ordonné, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 32 :

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 42 de la présente loi.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 33 :

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de la chambre criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la chambre ou pour toute autre cause légitime.

Article 34 :

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques ou similaires est interdit.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA sans préjudice de la confiscation des enregistrements et/ou de l'appareil dans les conditions du code de procédure pénale relatives au jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux.

Exceptionnellement, le président de la chambre, sur réquisitions du procureur général, peut délivrer une autorisation par ordonnance spécialement motivée.

Article 35 :

Le président assure la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 36 :

Le président de la chambre est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne, ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements à l'audience, utile à la manifestation de la vérité.

La personne ainsi appelée ne prête pas serment et sa déclaration n'est considérée que comme simple renseignement.

Article 37 :

Les magistrats membres de la chambre peuvent poser des questions aux accusés, aux parties civiles et aux témoins par l'intermédiaire du président. Ce dernier peut les autoriser à y procéder directement.

Le ministère public peut poser des questions aux accusés, à la partie civile et aux témoins en demandant la parole au président.

Article 38 :

L'accusé ou son conseil peut poser des questions aux co-accusés, aux témoins et à la partie civile, en demandant la parole au président.

La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 39 :

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la chambre est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal.

Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 40 :

Lorsque la chambre ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Article 41 :

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre est tenue de statuer.

Article 42 :

Tous les incidents contentieux sont réglés par arrêts de la chambre, le ministère public, les parties et leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Les arrêts de la chambre criminelle d'appel ne peuvent être attaqués que par voie du pourvoi en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond, sauf s'ils mettent fin à l'instance.

Les arrêts de section de chambre criminelle sur les incidents de procédure ne peuvent faire de recours, sauf s'ils mettent fin à l'instance. Toutefois, en cas d'appel de l'arrêt sur le fond, ils n'ont pas autorité de chose jugée devant la chambre criminelle statuant en appel.

Section 2 : De la comparution de l'accusé

Article 43 :

A l'audience, la présence d'un conseil auprès de l'accusé est obligatoire.

Si l'avocat choisi ou commis conformément aux articles 15 et 16 de la présente loi ne se présente pas, le président d'audience en avise immédiatement le bâtonnier qui lui en commet un d'office.

Article 44 :

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 45 :

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier assisté de la force publique et commis à cet effet par le président. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 46 :

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force publique devant la chambre. Il peut également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné, par le greffier de la chambre criminelle, lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la chambre, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 47 :

Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines prévues par le code pénal contre les auteurs d'outrages et violences envers les magistrats.

Article 48 :

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 47 ci-dessus.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition de la chambre jusqu'à la fin des débats.

Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 46, alinéa 2 de la présente loi.

Section 3 : De la production et de la discussion des preuves

Article 49 :

Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 23 de la présente loi.

L'huissier audiencier fait appel de ces témoins.

Article 50 :

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, au besoin, toute mesure utile pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 51 :

Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la chambre criminelle peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique par devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine audience.

Dans ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur réquisitions du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à l'audience suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné aux peines prévues en la matière par le code de procédure pénale.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les quinze jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou dans le mois de la signification faite à son domicile.

La chambre statue sur cette opposition, soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Article 52 :

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Lorsque la chambre criminelle statue en appel, le président donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée.

Article 53 :

Après l'avoir informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il lui est interdit de manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 54 :

Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 23 de la présente loi.

Leur audition peut être réalisée par voie de visio-conférence.

Article 55 :

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou leur aurait été irrégulièrement notifié.

La chambre statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 56 :

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant :
« je jure de parler sans haine, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

Le président peut autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi, les témoins ne sont pas interrompus dans leurs dépositions.

Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Article 57 :

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées aux articles 35 et 37 de la présente loi.

Article 58 :

Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Article 59 :

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le président n'en ordonne autrement.

Article 60 :

Ne peuvent être reçues sous serment les dépositions :

- du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;
- des frères et sœurs ;
- des alliés aux mêmes degrés ;
- du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- de la partie civile ;
- des enfants de moins de seize ans.

Article 61 :

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées à l'article précédent n'entraîne pas la nullité lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 62 :

Lorsqu'une personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice est reçue en témoignage, le président en avertit la chambre criminelle.

Celle dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue comme témoin, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 63 :

Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou de l'accusé, ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 64 :

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès. Il prend le soin de porter à la connaissance de chaque accusé la suite des débats et ce qui en est résulté à son absence.

Article 65 :

Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter aux autres membres de la chambre.

Article 66 :

Si à la lumière des débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la chambre criminelle.

En cas de désobéissance à cet ordre, le président fait mettre ce témoin en état d'arrestation.

Après lecture de l'arrêt de la chambre criminelle, le président ordonne que le témoin soit conduit sans délai, par la force publique, devant le procureur du Faso qui, soit saisit le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 58 de la présente loi.

Article 67 :

En tout état de cause, la chambre peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, le renvoi de l'affaire à la prochaine audience.

Article 68 :

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de 21 ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation ; la chambre se prononce sur cette demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 69 :

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 70 :

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu.

Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil aura toujours la parole en dernier.

Section 4 : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Article 71 :

Le président déclare les débats clos. Il lui est interdit de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Article 72 :

Le président donne lecture des questions auxquelles la chambre aura à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de mise en accusation ou si l'accusé ou son conseil y renonce.

Article 73 :

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : " L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? ".

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, lorsqu'une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine est invoquée.

Article 74 :

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Article 75 :

S'il résulte des débats que les faits comportent une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Article 76 :

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la chambre statue dans les conditions prévues à l'article 42 de la présente loi.

Article 77 :

Avant que la chambre criminelle ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante qui est en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

" Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision par la chambre, la loi ne demande pas compte à chacun des juges composant la chambre criminelle des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ».

Article 78 :

Le président informe les parties du jour où l'arrêt sera prononcé, déclare l'audience suspendue et fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Pendant les délibérations, le président invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Article 79 :

La chambre criminelle se rend en salle de délibérations avec l'entier dossier de la procédure.

CHAPITRE 7 : DU JUGEMENT

Section 1 : De la délibération de la chambre criminelle

Article 80 :

La chambre criminelle délibère puis vote sur le principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Article 81 :

Le président constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Article 82 :

Les réponses aux questions relatives aux circonstances atténuantes sont exprimées qu'elles soient affirmatives ou négatives.

Article 83 :

Les décisions de la chambre criminelle sont prises à la majorité simple.

Article 84 :

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à un nouveau vote.

Article 85 :

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la chambre criminelle délibère sans déssemparer sur l'application de la peine.

Le vote a lieu séparément pour chaque accusé.

Article 86 :

Lorsque la chambre criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La chambre criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 87 :

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la chambre criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la chambre criminelle prononce son absolution.

Article 88 :

Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions qui est signée séance tenante par le président.

Article 89 :

Les réponses de la chambre criminelle aux questions posées sont irrévocables sous réserve des dispositions de l'article 84 de la présente loi.

Article 90 :

A l'issue de la délibération, le président ou l'un des conseillers par lui désigné, rédige la motivation de l'arrêt.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la chambre criminelle.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la chambre, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation et annexé à la feuille des questions. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la chambre criminelle au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables à compter du prononcé de l'arrêt.

Section 2 : De la décision sur l'action publique

Article 91 :

A la date prévue pour le prononcé de l'arrêt, le président fait comparaître l'accusé et donne lecture des réponses faites aux questions et de l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président. Il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Article 92 :

Si l'accusé est absout ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 93 :

Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'arrêt de la chambre criminelle vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté.

Article 94 :

La chambre peut, par décision motivée, décerner mandat de dépôt contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté.

Article 95 :

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la chambre peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la chambre doit, par une décision motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La chambre fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

Article 96 :

Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits même sous une qualification différente.

Article 97 :

Lorsqu'au cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit par la force publique, sans délai devant le procureur du Faso compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 98 :

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi.

Section 3 : De la décision sur l'action civile

Article 99 :

La chambre statue, après s'être prononcée sur l'action publique, sur les demandes en dommages-intérêts formées soit, par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public préalablement entendus.

La chambre peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience. Les parties peuvent encore présenter leurs observations et le ministère public peut être entendu.

Article 100 :

En cas d'acquiescement ou d'absolution, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Article 101 :

La chambre peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice.

Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est prouvé que l'affaire est définitivement jugée.

Article 102 :

Lorsque l'arrêt de la chambre criminelle est devenu définitif, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice.

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Article 103 :

L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 104 :

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même dans ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision motivée de la chambre.

Section 4 : De l'arrêt et du procès-verbal

Article 105 :

La minute de l'arrêt rendu après délibération de la chambre criminelle ainsi que les minutes de tous autres arrêts rendus par ladite chambre sont signées par le président et le greffier.

Article 106 :

Tous les arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Article 107 :

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal.

Le procès-verbal dressé est signé dans le délai de sept jours au plus tard du prononcé de l'arrêt par le président et le greffier.

Article 108 :

A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 58 de la présente loi concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Article 109 :

Les minutes des arrêts rendus par la chambre criminelle sont réunies et déposées au greffe de la cour d'appel.

Une expédition de l'arrêt est adressée au procureur du Faso du tribunal de grande instance du lieu de naissance du condamné en vue de sa conservation au greffe et sa transcription au casier judiciaire du condamné.

CHAPITRE 8 : DU DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 110 :

L'accusé non retrouvé ou non comparant sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut, conformément aux dispositions du présent chapitre.

La chambre criminelle peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Article 111 :

La chambre criminelle examine l'affaire et statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

Article 112 :

L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

Seule la voie de l'opposition est ouverte conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE 9 : DE L'APPEL DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES SECTIONS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 113 :

Les arrêts rendus par les sections de la chambre criminelle peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant la chambre criminelle d'appel qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres 2 à 7 de la présente loi.

Article 114 :

La faculté de faire appel appartient :

- à l'accusé ;
- au ministère public ;
- à la partie civile ;
- à la personne civilement responsable ;
- aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci mettent en mouvement l'action publique.

Article 115 :

Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire est appelée à l'audience.

Article 116 :

La chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Article 117 :

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois, l'arrêt de la section de la chambre criminelle continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté, conformément aux dispositions de l'article 93 de la présente loi.

Article 118 :

La chambre criminelle statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

Article 119 :

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

Article 120 :

Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action civile.

Article 121 :

Lorsque la section de la chambre criminelle, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le président de la cour d'appel, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le président de la cour d'appel peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la section de la chambre criminelle statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la section de la chambre a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le président de la cour d'appel statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent, le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la chambre criminelle d'appel.

Section 2 : Des délais et formes de l'appel

Article 122 :

L'appel est interjeté dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour du prononcé de l'arrêt.

Article 123 :

En cas d'appel d'une partie, dans le délai prévu à l'article précédent, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 124 :

L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à l'ouverture des débats d'appel.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle.

Article 125 :

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'appel ou au greffe du tribunal de grande instance, pôle criminel dans le ressort duquel la section a statué.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas signer, il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appel est formé par le ministère public et que le siège de la section n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'appel. Elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

S'il est constaté que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, le président de la cour d'appel, sur réquisitions du ministère public, dit par ordonnance n'y avoir lieu à poursuivre la procédure. Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les termes du code de procédure pénale.

Article 126 :

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé

sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'appel dont relève la section qui a rendu l'arrêt attaqué. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 125 ci-dessus annexé à l'acte dressé par le greffier.

Section 3 : De la saisine de la chambre criminelle d'appel

Article 127 :

Dans le mois qui suit la réception de l'acte d'appel, le président de la cour d'appel, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, saisit par ordonnance la chambre criminelle d'appel.

Dès que l'ordonnance est rendue, le ministère public adresse, sans délai au greffe de la chambre criminelle d'appel, l'arrêt attaqué ainsi que le dossier de la procédure, avec ses observations éventuelles.

CHAPITRE 10 : DU POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ARRÊT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL

Article 128 :

Le pourvoi en cassation est soumis aux règles qui suivent ainsi qu'aux dispositions non contraires fixées par le code de procédure pénale.

Article 129 :

Les arrêts de la chambre criminelle d'appel peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il fait grief.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où l'arrêt attaqué a été prononcé pour se pourvoir en cassation.

Article 130 :

Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles et la décision de la chambre criminelle d'appel sur la détention.

Article 131 :

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la chambre criminelle d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 132 :

Conformément au code de procédure pénale, après annulation de l'arrêt de la chambre criminelle d'appel, le procès est renvoyé devant la chambre criminelle d'appel d'une autre cour d'appel ou devant la même juridiction autrement composée.

CHAPITRE 11 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 133 :

La présente loi s'applique à toutes nouvelles instances criminelles à compter de l'arrêt de renvoi devenu définitif.

Article 134 :

Les instances criminelles en cours de jugement restent soumises à la loi n°51/93/ADP du 16 décembre 1993.

Dans les instances criminelles engagées sous le régime de la loi n° 51/93/ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle, les personnes ayant été condamnées par une chambre criminelle postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent former appel de leur condamnation, conformément aux dispositions des articles 113 à 132 de la présente loi.

Article 135 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°51/93/ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle.

Article 136 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

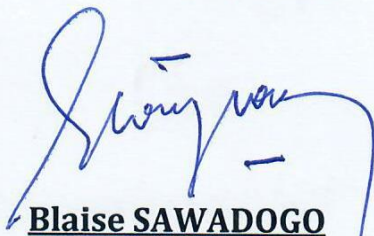
Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 29 juin 2017

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Blaise SAWADOGO